

COMMUNE DE NOVILLE



RÈGLEMENT CONCERNANT LA TAXE RELATIVE AU FINANCEMENT DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA TAXE
RELATIVE AU FINANCEMENT DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Le Conseil général de Noville

Vu :

- les articles 4b à 4^e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- l'article 70 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

Édicte

Art. 1^{er}

Objet

Le présent règlement a pour objet la détermination de la contribution pour les équipements communautaires prévue aux articles 4b à 4^e de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC).

Art. 2.

Assujettis

¹Sous réserve des exonérations prévues à l'article 4d LIC, la taxe est due par le ou les propriétaires (au pro rata des nouveaux droits à bâtir qui leur sont concédés) au moment de l'entrée en force des mesures d'aménagement du territoire communal qui ont sensiblement augmenté la valeur de son ou de leur fonds.

²La taxe est ainsi due dès que la mesure de planification permet d'augmenter de plus de 30 % le nombre de mètres carrés de surface de plancher déterminante (SPd) conformément à la norme suisse SN 504.421.

³La taxe est également due en cas de transformation de surfaces en zone industrielle, en surfaces destinées à du logement ou à d'autres activités.

Art. 3

Montant de la taxe (logement)

¹En cas de légalisation de nouvelles surfaces de plancher déterminantes destinées au logement, le propriétaire doit :

- une contribution aux équipements scolaires ;
- une contribution aux équipements pré- et parascolaires ;
- une contribution aux transports publics.

²La contribution aux équipements scolaires se calcule en tenant compte du nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes destinées au logement, ce qui permet de calculer statistiquement le nombre d'habitants et le nombre d'élèves.

³Compte tenu du coût moyen par élève en local scolaire, la contribution due par le propriétaire sera de 50 % de ce coût multiplié par le nombre d'élèves.

⁴Les chiffres permettant ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée, actualisée chaque année par la Municipalité en prenant notamment en compte l'indice suisse des prix de la construction. La

taxe initiale est de fr. 78.00 par m² de surfaces déterminantes de plancher destinées au logement. L'actualisation prévue ci-dessus ne peut dépasser un montant de fr. 90.00 par m² de surfaces déterminantes de plancher destinées au logement.

⁵La contribution aux équipements pré- et parascolaires se calcule en tenant compte du nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes destinées au logement, ce qui permet de calculer statistiquement le nombre d'habitants et le nombre d'enfants concernés par l'accueil pré- et parascolaire.

⁶Compte tenu du coût moyen par enfant en équipements pré- et parascolaires, la contribution due par le propriétaire est de 50 % de ce coût multiplié par le nombre d'enfants concernés.

⁷Les chiffres permettant ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée, actualisée chaque année par la Municipalité en tenant notamment compte de l'indice suisse des prix de la construction. La taxe initiale est de fr. 5.85 par m² de surfaces déterminantes de plancher destinées au logement. L'actualisation prévue ci-dessus ne peut dépasser un montant de fr. 8.00 par m² de surfaces déterminantes de plancher destinées au logement.

⁸La contribution unique aux transports publics se calcule en tenant compte du nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes destinées au logement, ce qui permet de calculer statistiquement le nombre d'habitants.

⁹La taxe est calculée en multipliant ce nombre d'habitants par la participation annuelle de la Commune par habitant pour les transports publics, montant qui ne dépasse pas le 50 % des frais pérennes de la Commune pour les transports publics en lien avec les mesures d'aménagement du territoire augmentant la valeur du bien-fonds du propriétaire.

¹⁰Ce montant figure dans la grille tarifaire annexée, actualisée chaque année par la Municipalité. La taxe initiale est de fr. 0.70 par m² de surfaces déterminantes de plancher destinées au logement. L'actualisation prévue ci-dessus ne peut dépasser un montant de fr. 2.00 par m² de surfaces déterminantes de plancher destinées au logement.

¹¹Si un ou plusieurs arrêts de transports publics sont nécessaires, le coût supplémentaire est calculé par la Commune. Une taxe complémentaire sera alors due, équivalant à la moitié du coût supplémentaire. Si le détournement d'une ou de plusieurs lignes est nécessaire, le coût supplémentaire est calculé par les sociétés de transports publics concernées. Une taxe complémentaire sera alors due équivalant à la moitié du coût supplémentaire.

Art. 4.

*Montant de la
taxe (activités)*

¹En cas de légalisation de nouvelles surfaces de plancher déterminantes destinées à des activités (y compris la transformation

de zones industrielles en zones autorisant d'autres activités), le propriétaire doit une contribution unique aux transports publics.

²Cette contribution se calcule en tenant compte du nombre de mètres carrés de surfaces de plancher déterminantes destinées aux activités, ce qui permet de calculer statistiquement le nombre d'emplois.

³La taxe est calculée en multipliant le nombre d'emplois par la participation annuelle de la Commune par emploi pour les transports publics, montant qui ne dépasse pas le 50 % des frais pérennes de la Commune pour les transports publics en lien avec la mesure d'aménagement du territoire augmentant la valeur du bien-fonds du propriétaire.

⁴Ce montant figure dans la grille tarifaire annexée, actualisée chaque année par la Municipalité. La taxe initiale est de fr. 0.70 par m² de surfaces déterminantes de plancher destinées aux activités. L'actualisation prévue ci-dessus ne peut dépasser un montant de fr. 2.00 par m² de surfaces déterminantes de plancher destinées aux activités.

⁵Si un ou plusieurs arrêts de transports publics sont nécessaires, le coût supplémentaire est calculé par la Commune. Une taxe complémentaire sera alors due, équivalant à la moitié du coût supplémentaire. Si le détournement d'une ou de plusieurs lignes est nécessaire, le coût supplémentaire est calculé par les sociétés de transports publics concernées. Une taxe complémentaire sera alors due, équivalant à la moitié du coût supplémentaire.

Art. 5

Notification et perception de la taxe

¹Dès l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire, la Municipalité arrête les montants à la charge des propriétaires faisant partie du secteur concerné et leur notifie la décision de taxation.

²Par voie conventionnelle, la commune peut différer la perception de la taxe ou accorder un plan de paiement avec ou sans intérêt de retard.

Art. 6.

Garantie

Le paiement de la taxe est garanti par une hypothèque légale privilégiée conformément à l'article 4^e alinéa 3 de la loi sur les impôts communaux et aux articles 87 à 89 du Code de droit privé judiciaire.

Art. 7.

Affectation

Le produit de la taxe sera affecté à la réalisation des équipements communautaires en vue desquels elle a été prélevée.

Art. 8.

Voies de droit

¹Les décisions rendues en application du présent règlement sont susceptibles de retours auprès de la Commission communale de recours. L'acte de recours écrit et motivé doit être adressé à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification du bordereau. Cette autorité transmet le dossier à la Commission communale.

²Le prononcé de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours, selon les articles 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

Art. 9.

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

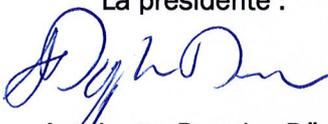
Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 24 février 2015.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

le syndic :  la secrétaire : 
Pierre-Alain Karlen  Laurence Vuillemin

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 25 mars 2015.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La présidente :  la secrétaire : 
Antoinette Dapples Dünner  Esther Bernard

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du **19 MAI 2015**